

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 14 mars 2023

Délibération
n°8-2023
Point 4.2.2

Point 4.2.2 de l'ordre du jour

Voie temporaire de promotion interne pour l'accès des maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités : répartition par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, des possibilités des promotions – Campagne 2023

Réf. réglementaires :

- Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret cité en référence porte création, au titre des années 2021 à 2025, d'une voie de promotion interne temporaire pour l'accès des maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités et pour l'accès des autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences aux autres corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités.

Cette voie temporaire bénéficie également aux astronomes adjoints et physiciens adjoints, notamment.

Il est rappelé que l'instauration de cette voie exceptionnelle d'accès au corps des professeurs des universités vise principalement les objectifs suivants :

- Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique en particulier au sein des sections les moins favorisées ;
- Améliorer le déroulement de carrière pour les maîtres de conférences expérimentés en reconnaissant leur valeur professionnelle sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent ;
- Mettre en œuvre un dispositif qui puisse améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs.

Pour mémoire, peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne, auprès du chef de leur établissement d'affectation, les membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés qui soit sont titulaires du premier grade (la classe normale) et ont plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit sont titulaires du deuxième grade (la hors-classe). Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Dans le cadre de la première campagne de promotion interne concernant les années 2021 et 2022, 50 maîtres de conférences ont proposé leur candidature au titre de 19 sections désignées par le ministère de tutelle pour 15 possibilités de promotion (7 possibilités au titre de l'année 2021 ; 8 possibilités au titre de l'année 2022).

La procédure de promotion interne prévoit une première étape au cours de laquelle le Conseil d'administration répartit par discipline, sur proposition du Président de l'université et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées.

Par arrêté du 8 novembre 2022, l'Université de Strasbourg bénéficie, au titre de l'année 2023 (pour une promotion à effet du 1^{er} septembre 2023), de 8 nouvelles possibilités de promotion au titre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités ; le même arrêté fixe le même nombre de possibilités de promotion au titre de l'année 2024 (pour une promotion à effet du 1^{er} septembre 2024).

Les sections suivantes ont été identifiées par le ministère comme répondant aux objectifs énoncés ci-dessous :

N° de section	Libellé de section	Ouverture 2021 ou 2022	Groupe de discipline
04 ^{ème}	Science politique	NON	Groupe I
05 ^{ème}	Sciences économiques	OUI	Groupe II
06 ^{ème}	Sciences de gestion	NON	Groupe II
07 ^{ème}	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales	NON	Groupe III
08 ^{ème}	Langues et littératures anciennes	NON	Groupe III
11 ^{ème}	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes	NON	Groupe III
12 ^{ème}	Langues et littératures germaniques et scandinaves	OUI	Groupe III
14 ^{ème}	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes	OUI	Groupe III
15 ^{ème}	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques	OUI	Groupe III
16 ^{ème}	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale	OUI	Groupe IV
18 ^{ème}	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art	OUI	Groupe IV

19 ^{ème}	Sociologie, démographie	NON	Groupe IV
25 ^{ème}	Mathématiques	NON	Groupe V
27 ^{ème}	Informatique	OUI	Groupe V
34 ^{ème}	Astronomie, astrophysique	NON	Groupe VIII
60 ^{ème}	Mécanique, génie mécanique, génie civil	OUI	Groupe IX
61 ^{ème}	Génie informatique, automatique et traitement du signal	OUI	Groupe IX
66 ^{ème}	Physiologie	OUI	Groupe X
67 ^{ème}	Biologie des populations et écologie	NON	Groupe X
70 ^{ème}	Sciences de l'éducation	NON	Groupe XII
71 ^{ème}	Sciences de l'information et de la communication	OUI	Groupe XII
72 ^{ème}	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques	OUI	Groupe XII
74 ^{ème}	Sciences et techniques des activités physiques et sportives	OUI	Groupe XII
85 ^{ème}	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques	OUI	Pharmacie
86 ^{ème}	Sciences du médicament	NON	Pharmacie
87 ^{ème}	Sciences biologiques pharmaceutiques	OUI	Pharmacie

A noter qu'à l'issue de la première campagne de promotion, un besoin d'ajustement de la procédure a été identifié, aboutissant à un projet de décret en attente de parution à ce stade.

Ce projet présente les évolutions suivantes :

- Possibilité d'ouvrir des promotions pour deux sections d'un même groupe de disciplines ;
- Inversion de l'évaluation par les deux instances concernées, le CNU initiant désormais le processus ;
- Constitution de comités de promotion en charge non seulement de l'évaluation des candidatures à l'échelle locale, mais également de réaliser les auditions ;
- Suppression de la proportion des lauréats par grades du corps des maîtres de conférences.

En outre, les services ministériels ont été interrogés quant à la possibilité d'ouvrir une possibilité de promotion dans une section non désignée dans les priorités nationales, mais dont le ratio local professeurs des universités / maîtres de conférences en justifierait pleinement l'ouverture. Dans l'attente de cette confirmation, deux hypothèses sont proposées.

Un groupe de travail a été réuni le 9 mars 2023 afin de définir certains éléments de cadrage de la campagne de promotion interne 2023. Au terme des travaux de ce groupe et compte tenu de l'absence de parution du décret modificatif annoncé par le ministère à la date de rédaction du présent exposé des motifs, il a été décidé qu'il ne serait pas fait recours à la possibilité d'ouvrir de promotion au titre de deux sections d'un même groupe de disciplines pour 2023 mais d'ouvrir, à l'instar de la campagne précédente, l'ouverture d'une promotion par section CNU.

Par ailleurs, il a été proposé de formuler deux hypothèses de répartition des sections dans lesquelles une possibilité de promotion serait ouverte :

- la première de ces hypothèses inclut une section répondant aux objectifs du repyramidage des enseignants-chercheurs au niveau local (la 63^{ème} section : génie électrique, électronique, photonique et systèmes), mais non désignée par le ministère ;
- dans l'attente d'un arbitrage ministériel sur cette possibilité, une seconde hypothèse, bâtie en tant que solution de repli, inclut uniquement des sections CNU identifiées par le ministère.

Le Conseil d'administration est appelé à répartir par discipline (sections CNU), sur la base de la proposition du Président de l'université figurant ci-dessous des 8 possibilités arrêtées au titre de l'année 2023 :

Année 2023 (8 possibilités de promotion) – Sections proposées à l'ouverture			
Hypothèse 1		Hypothèse 2	
Sous réserve de la confirmation de faisabilité par les services ministériel		Solution de repli si l'hypothèse 1 n'était pas autorisée	
Section	Nbre de promotions	Section	Nbre de promotions
06 ^{ème} section	1	05^{ème} section	1
11 ^{ème} section	1	06 ^{ème} section	1
16 ^{ème} section	1	11 ^{ème} section	1
25 ^{ème} section	1	16 ^{ème} section	1
27 ^{ème} section	1	25 ^{ème} section	1
63^{ème} section	1	27 ^{ème} section	1
67 ^{ème} section	1	67 ^{ème} section	1
86 ^{ème} section	1	86 ^{ème} section	1

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg répartit par discipline, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, des possibilités des promotions offertes au titre de l'année 2023 dans le cadre de la voie temporaire de promotion interne pour l'accès des maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	32
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	2
Ne participe pas au vote	1

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 16 mars 2023

La Directrice générale des services

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'G' intertwined, with a horizontal line underneath.

Valérie GIBERT